



Recueil des lois fédérales

N° 2 22 janvier 1985



- 22 Subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts
- 24 Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé
- 25 Transports aériens réguliers. Accord avec la République de Corée
- 28 Errata: Ordonnance concernant les chevaux loués pour le service d'instruction



Ordonnance sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts

Modification du 9 janvier 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1984¹⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est modifiée comme il suit:

Art. 3a Bois ne pouvant pas être commercialisé

¹ Des subventions fédérales sont allouées pour l'abattage, le façonnage, l'écorçage, l'incinération ainsi que pour le traitement chimique d'arbres endommagés qui, en raison de leur situation à l'écart, ne peuvent être ni évacués ni commercialisés sur place.

² Des subventions fédérales sont également allouées pour les coupes rases de jeunes peuplements infestés de parasites et dont le bois ne peut pas être commercialisé.

Annexe, chiffre 3

3. Bois ne pouvant pas être commercialisé (art. 3a)

- Les subventions pour l'abattage, le façonnage, l'écorçage, l'incinération ainsi que pour le traitement chimique d'arbres endommagés qui, en raison de leur situation à l'écart, ne peuvent être ni évacués ni commercialisés sur place, sont fixées conformément aux chiffres 1 et 2 de l'annexe.
- Les frais résultants de coupes rases de jeunes peuplements seront calculés par are. Le taux des subventions est fixé conformément au chiffre 2 de l'annexe, colonne «Frais de récolte du bois > 100 à 150 francs par m³».
- De ces frais, il ne sera pas déduit de franchise.

¹⁾ RO 1984 709

II

La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1985.

9 janvier 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29657

Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951

RS 0.201; RO 1957 476

Champ d'application du statut le 1^{er} février 1985, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Chypre	8 octobre	1984	8 octobre	1984
Pologne	29 mai	1984	29 mai	1984
Venezuela	25 juillet	1979	25 juillet	1979

29670

¹⁾ La présente publication rectifie (Venezuela) et complète celles qui figurent au RO 1972 1654, 1978 548 et 1984 199.

Accord du 15 décembre 1975 entre la Confédération suisse et la République de Corée relatif aux transports aériens réguliers

RS 0.748.127.192.81; RO 1976 2767

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur par échange de notes le 17 novembre 1984

Traduction¹⁾

Annexe

Tableaux de routes

Tableau I

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Route A (Route du sud)

Points de départ	Points intermédiaires	Points en République de Corée	Points au-delà de la République de Corée
Points en Suisse	Vienne ou Athènes ou Istanbul Le Caire ou Beyrouth Un point en Arabie Saoudite Un point dans le Golfe arabe Téhéran Karachi ou Bombay ou New Delhi ou Colombo Bangkok	Deux points en République de Corée	

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Points de départ	Points intermédiaires	Points en République de Corée	Points au-delà de la République de Corée
	Singapour ou Kuala Lumpur Hong-Kong ou Manille ou Taïpeh		

*Route B (Route du pôle)**

Points de départ	Points intermédiaires	Points en République de Corée	Points au-delà de la République de Corée
Points en Suisse	Anchorage Tokyo	Deux points en République de Corée	

Tableau II

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la République de Corée:

Route A (Route du sud)

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà de la Suisse
Points en Corée	Hong-Kong ou Manille ou Taïpeh Singapour ou Kuala Lumpur Bangkok Karachi ou Bombay ou New Delhi ou Colombo Téhéran Un point dans le Golfe arabe	Deux points en Suisse	

*) Aucun droit de trafic en 5^e liberté ne doit être exercé entre chacun des points susmentionnés et un point de destination. Cependant, ces droits de trafic en 5^e liberté peuvent être exercés lorsque les autorités aéronautiques en ont ainsi convenu.

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà de la Suisse
	Un point en Arabie Saoudite		
	Le Caire ou Beyrouth		
	Athènes ou Istanbul ou Rome		

*Route B (Route du pôle)**

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà de la Suisse
Points en Corée	Deux points en Europe	Deux points en Suisse	

Notes

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante peut omettre de desservir les points spécifiés sur tous les vols dans toutes les directions ou sur certains d'entre eux.
2. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante peut s'arrêter aux points spécifiés, dans n'importe quel ordre; elle peut desservir ces points comme elle le souhaite soit avant, soit après l'arrêt au point de destination à condition que les services convenus sur ces routes commencent au point d'origine sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante peut desservir des points non mentionnés pourvu que des droits de trafic ne soient pas exercés entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

29642

*) Aucun droit de trafic en 5^e liberté ne doit être exercé entre chacun des points susmentionnés et un point de destination. Cependant, ces droits de trafic en 5^e liberté peuvent être exercés lorsque les autorités aéronautiques en ont ainsi convenu.

Errata

Ordonnance concernant les chevaux loués pour le service d'instruction

Modification du 17 décembre 1984 (RO 1985 2)

Article 8, 4^e alinéa, lettre b

Au lieu de:

b. Pour chaque quart d'heure entamé 21 francs

Lire:

b. Pour chaque quart d'heure entamé 16 francs

11 janvier 1985

Chancellerie fédérale

29666

AS-1985-02 vom 22.01.1985 (S. 21-28)

RO-1985-02 du 22.01.1985 (p. 21-28)

RU-1985-02 del 22.01.1985 (p. 21-28)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	22.01.1985
Date	
Data	
Seite	21-28
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.